

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 01/09/2025

VOI.25.00.A02397

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
QUAI VEIL-PICARD, PONT DE CANOT et AVENUE LOUISE MICHEL

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA
Considérant que des travaux de réfection des voies du TRAM rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/10/2025 au 31/10/2025 QUAI VEIL-PICARD, PONT DE CANOT et AVENUE LOUISE MICHEL

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation des véhicules est interdite chaque nuit entre 21h00 et 05h00 QUAI VEIL-PICARD dans sa partie comprise entre le PONT DE CANOT et la RUE DU PORT CITEAU. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, chaque nuit entre 21h00 et 05h00, les véhicules circulant, PONT DE CANOT et AVENUE LOUISE MICHEL ont l'interdiction de tourner sur le QUAI VEIL PICARD.

Article 3 : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, le stationnement des véhicules est interdit QUAI VEIL-PICARD sur l'air d'accueil des campings cars sur les emplacements jouxtant les locaux de l'Université au droit du QUAI VEIL PICARD sur 7 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~1 SEP. 2025~~

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée